



**SAINT-ESTÈVE-JANSON**  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ  
DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DOSSIER : N° PC 013 093 21 00003 M04**

Déposé le : **13/05/2026**

Dépôt affiché le : **03/06/2026**

Demandeur : **Madame HAMMACHE SOPHIE**

Nature des travaux: **Modification des hauteurs  
des murs de clôture passant de 1,80 m à 1,95 m  
et à 2 m**

Sur un terrain sis à : **352 Boulevard des Ecoles à  
SAINT-ESTÈVE-JANSON (13610)**

Référence(s) cadastrale(s) : **AB 194**

## **ARRÊTÉ N°56/2026**

### **Accordant un modificatif de permis de construire Délivré par le Maire au nom de la commune de SAINT-ESTÈVE-JANSON**

#### **Le Maire de la commune de SAINT-ESTÈVE-JANSON**

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 13/05/2026 par Madame HAMMACHE Sophie,

Vu l'objet de la demande

- Pour un projet de modification des hauteurs des murs de clôture passant de 1,80 m à 1,95 m et à 2 m ;
- Sur un terrain situé 352 Boulevard des Ecoles à SAINT-ESTÈVE-JANSON (13610) ;
- Pour une surface de plancher inchangée ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le permis d'aménager n° PA 013 093 17 M0001 accordé à PERIN GREGORY IMMOBILIER représenté par Monsieur PERIN Gregory, en date du 20/09/2017,

Vu le permis de construire initial n° PC 013 093 21 M0003 accordé le 03/06/2021 à Monsieur PERIN Gregory,

Vu le transfert total de permis de construire PC 013 093 21 M0003 T01, accordé le 18/11/2022, à Madame HAMMACHE Sophie,

Vu le permis de construire modificatif n° PC 013 093 21 M0003 M01 accordé, le 06/02/2023, à Madame HAMMACHE Sophie,

Vu le permis de construire PC 013 093 21 00003 M02, accordé le 06/08/2024, à Madame HAMMACHE Sophie,

Vu le permis de construire PC 013 093 21 00003 M03, accordé le 10/04/2025, à Madame HAMMACHE Sophie,

Vu le règlement du lotissement « Les Micocouliers » ;

Vu le document d'Urbanisme approuvé le 08/06/16, et le cas échéant, les délibérations du Conseil Métropolitain portant modifications et révision du dit plan, et la situation du terrain en zone UC,

Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 24/11/1988 instaurant un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles séisme et mouvement de terrain, et la situation du terrain en zone B3, risque sismique seul ;

Vu le porter à connaissance relatif au risque retrait-gonflement des argiles, et la situation du terrain en zone B2 ;

# ARRÊTE

## Article 1.

Le permis de construire modificatif **EST ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

## Article 2.

Les réserves, délais et prescriptions émis au permis de construire initial PC 013 093 21 00003 demeurent applicables.

**SAINT-ESTÈVE-JANSON,**

**Le 01/07/2026**

**Le Maire,**

**Sophie JARDINOT**



**NOTA BENE :** La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Une déclaration devra être effectuée auprès de l'administration fiscale, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace sécurisé du site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) via le service « Biens immobiliers ». Cette déclaration permettra simultanément le calcul des impôts locaux et des taxes d'urbanisme. Vous pouvez estimer le coût de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive qui sera dû (<http://www.services-public.fr>).

***La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.***

### **INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de la notification de la décision. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre de cette décision est d'un mois à compter de la date de la notification de la décision. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Ce recours gracieux n'est pas suspensif du délai de deux mois pour un recours contentieux.

#### **Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

#### **Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

#### **Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique par un tiers à l'encontre de cette décision est d'un mois à compter de son affichage sur le terrain. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Ce recours gracieux n'est pas suspensif du délai de deux mois pour un recours contentieux. L'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, la légalité de la décision peut être contestée par un tiers, à cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

#### **Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.